

PROJET DE DÉLIBÉRATION

**7 - DÉCISION. TRANSFORMATION DE LA CONFÉRENCE CONSULTATIVE
D'AGGLOMÉRATION
CRÉATION D'UN CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

EXPOSÉ

En mars 1996, le District a mis en place une Conférence Consultative d'Agglomération, pérennisée en janvier 1997, pour assurer, auprès de l'exécutif intercommunal, l'expression de la société civile.

Cette expérience a mis en lumière la forte capacité d'implication et de mobilisation des citoyens pour le développement de leur espace de vie, et leur volonté de susciter et de participer à des projets novateurs.

La qualité des travaux de la Conférence et la pertinence de ses questionnements lui ont donné une place reconnue dans le paysage intercommunal et une notoriété qui lui permet de constituer aujourd'hui une référence pour d'autres agglomérations.

Parallèlement, la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25/06/99, dite "loi Voynet", est venue conforter cette expérience nantaise en instaurant auprès des Pays et des Agglomérations, des Conseils de Développement dont la mission est d'assurer le partenariat avec les milieux socio-économiques et associatifs.

Dans ce cadre, la Conférence Consultative a été saisie pour formuler des propositions sur son évolution. Un important document relatif à ses travaux sur ce sujet vient d'être diffusé par la Conférence auprès de tous les élus de l'Agglomération.

De ces propositions ressortent plusieurs éléments forts pour l'évolution de la Conférence :

- Conserver un mode de fonctionnement très faiblement institutionnalisé,
- Prendre l'appellation "Conseil de Développement" plutôt que "Conseil Economique et Social d'Agglomération". La Conférence a constitué un Conseil de Développement avant l'heure.
- Élargir la composition du Conseil de Développement à des secteurs de la société civile insuffisamment représentés (jeunesse, sport, culture, formation, nouvelles technologies, tourisme...) et à d'autres personnalités qualifiées,
- Développer la communication de l'Assemblée et renforcer son autonomie,
- Approfondir les réflexions à l'échelle métropolitaine,
- Ne pas constituer une structure lourde en continuant à mutualiser les ressources existantes,
- Conforter l'Assemblée comme structure de veille et d'anticipation sociale.

Par ailleurs, toutes les Agglomérations mettent aujourd'hui en place des Conseils de Développement et l'expérience nantaise constitue une référence, comme en témoignent les contacts établis par le Président RÉGENT et son Bureau avec Nancy, Lyon, Dunkerque, Niort, La Roche/Yon, St Briec...

Dans le souci de conforter l'Assemblée Consultative comme outil de veille et d'alerte pour l'aide à la décision des élus, et conformément à l'article 5 de la Charte de fonctionnement de la Communauté Urbaine, il est proposé de délibérer pour transformer la Conférence Consultative d'Agglomération en Conseil de Développement et déterminer les grands principes de son fonctionnement.

Une délibération ultérieure viendra définir les conditions de l'élargissement de la composition du Conseil de Développement et précisera les modalités des saisines.

Après avis du Bureau, il est proposé le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL DÉLIBÈRE et :

1°) Décide la transformation de la Conférence Consultative d'Agglomération, mise en place par les décisions du Bureau du District du 3/05/96 et du Conseil du District en date du 29/03/96 et du 10/01/97, en Conseil de Développement, conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

2°) Dit que cette Assemblée Consultative prend la dénomination de "Conseil de Développement de la Communauté Urbaine"

3°) Dit que le Conseil de Développement se substitue à la Conférence Consultative d'Agglomération, dans sa composition, son organisation et ses missions actuelles

4°) Dit qu'une délibération ultérieure complétera, pour l'élargir, la composition du Conseil du Développement et précisera les modalités pratiques des saisines et des rapports avec le Conseil de la Communauté.

5°) Autorise le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 5 janvier 2001

Le Président de la Communauté Urbaine de Nantes
Député-Maire de Nantes

Jean-Marc AYRAULT